

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

HD/JB
58/2/490

2^e DIVISION

2^e BUREAU

*Suaux
Mazieres*

ADHESION des COMMUNES de SUAUX et MAZIERES au
SYNDICAT DEPARTEMENTAL des COLLECTIVITES PUBLIQUES
ELECTRIFIEES de la CHARENTE

Le PREFET de la CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu les lois des 5 avril 1884, 22 mars 1890 et 13 novembre 1917 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant constitution du Syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées
- Vu les délibérations, en date des 24 avril 1957 (SUAUX) et 13 juillet 1957 (MAZIERES) par lesquelles les Conseils Municipaux de ces communes ont demandé leur rattachement au Syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées de la Charente ;
- Vu l'avis favorable du Comité du Syndicat, en date du 21 novembre 1957 ;
- Vu l'acceptation des autres communes et Syndicats de communes faisant déjà partie du Syndicat départemental qui n'ont fait connaître aucune opposition dans le délai de 40 jours à compter de la notification de l'adhésion éventuelle des communes de SUAUX et MAZIERES ;
- Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural, en date du 10 décembre 1957 ;
- Vu le rapport, en date du 13 décembre 1957, de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle des D.E.E. ;
- Vu l'avis favorable, émis le 26 décembre 1957, par la Commission Départementale statuant par délégation du Conseil Général ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Est autorisé le rattachement des communes de SUAUX et MAZIERES au Syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées, en vue de l'étude et l'organisation de leurs travaux d'électrification.

Article 2. - Les dépenses, mises à la charge des communes par le Comité du Syndicat départemental, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être éventuellement inscrits d'office aux budgets communaux.

.../...

Article 3. - MM. le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de CONFOLENS, le Président du Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Charente, les Maires de SUVAUX et MAZIERES, l'Ingénieur du Génie Rural, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle des D.E.E. et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 février 1958

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour application
Le Chef de Division Délégué

Signé : G. RICCI

